



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 13 mars 2018  
(OR. en)**

**6533/18**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0034 (NLE)**

---

**RECH 84  
MED 5  
AGRI 104  
MIGR 28  
RELEX 165  
MA 4**

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: Accord de coopération scientifique et technologique entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les conditions et modalités de la participation du Royaume du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA)

---

ACCORD  
DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE  
ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE ROYAUME DU MAROC  
FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITÉS  
DE LA PARTICIPATION DU ROYAUME DU MAROC AU PARTENARIAT  
EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET D'INNOVATION  
DANS LA ZONE MÉDITERRANÉENNE (PRIMA)



L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée «l'Union»,

d'une part,

et

LE ROYAUME DU MAROC, ci-après dénommé le «Maroc»,

d'autre part,

ci-après dénommés les «parties»,

CONSIDÉRANT que l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part<sup>1</sup>, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2000, prévoit une coopération scientifique, technique et technologique;

CONSIDÉRANT que l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc, qui est entré en vigueur le 14 mars 2015, établit un cadre formel pour une coopération entre les parties en matière de recherche scientifique et technologique;

---

<sup>1</sup> JOUE L 70 du 18.3.2000, p. 2.

CONSIDÉRANT que le processus qui a abouti au programme de partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) a débuté en 2012 avec la conférence euro-méditerranéenne sur la science, la technologie et l'innovation qui s'est tenue à Barcelone, lors de laquelle les participants ont convenu de lancer un partenariat renouvelé en matière de recherche et d'innovation fondé sur les principes de la co-responsabilité, de l'intérêt mutuel et des avantages partagés;

CONSIDÉRANT que le Maroc a joué un rôle actif dans ce processus et a officiellement exprimé, par lettre du 26 septembre 2014, son engagement financier à l'égard du programme PRIMA;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2014, la proposition de «programme conjoint PRIMA» a été soumise à la Commission européenne par un certain nombre d'États membres de l'Union et de pays tiers, dont le Maroc;

CONSIDÉRANT que la décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup> régit les conditions et modalités de la participation des États membres de l'Union et des pays tiers associés à Horizon 2020 - le programme-cadre pour la recherche et l'innovation (2014-2020) (ci-après dénommé «Horizon 2020») qui sont des États participants prenant part à l'initiative, notamment leurs obligations financières et leur participation aux structures de gouvernance de l'initiative;

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2017/1324 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 relative à la participation de l'Union au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA) entrepris conjointement par plusieurs États membres (JOUE L 185 du 18.7.2017, p. 1).

CONSIDÉRANT que, conformément à la décision (UE) 2017/1324, le Maroc doit devenir un État participant prenant part à PRIMA, sous réserve de la conclusion d'un accord international de coopération scientifique et technologique avec l'Union fixant les conditions et modalités de sa participation à PRIMA;

CONSIDÉRANT que le Maroc a fait part de son souhait d'adhérer à PRIMA en qualité d'État participant et sur un pied d'égalité avec les États membres de l'Union et les pays tiers associés à Horizon 2020 qui participent à PRIMA;

CONSIDÉRANT que la conclusion d'un accord international entre l'Union et le Maroc est nécessaire pour régir les droits et obligations du Maroc en tant qu'État participant prenant part à PRIMA,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

## ARTICLE 1

### Finalité

La finalité du présent accord est de fixer les conditions et modalités de la participation du Maroc au partenariat en matière de recherche et d'innovation dans la zone méditerranéenne (PRIMA).

## ARTICLE 2

### Conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA

Les conditions et modalités de la participation du Maroc à PRIMA sont définies dans la décision (UE) 2017/1324. Les parties se conforment aux obligations définies dans la décision (UE) 2017/1324 et prennent les mesures appropriées, notamment en fournissant toute l'assistance nécessaire afin d'assurer l'application de son article 10, paragraphe 2, et de son article 11, paragraphes 3 et 4, de ladite décision. Les modalités de l'assistance sont convenues entre les parties, ces modalités étant indispensables à leur coopération dans le cadre du présent accord.

## ARTICLE 3

### Application territoriale

L'application territoriale du présent accord est celle établie dans l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part.

## ARTICLE 4

### Signature et application provisoire

Le présent accord est appliqué à titre provisoire à partir de la date de sa signature.

## ARTICLE 5

### Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord est approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres.
2. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les deux parties se sont mutuellement notifié par la voie diplomatique l'achèvement des procédures visées au paragraphe 1.

3. L'accord reste en vigueur aussi longtemps que la décision (UE) 2017/1324 est en vigueur, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 6.

## ARTICLE 6

### Dénonciation de l'accord

1. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, en notifiant par écrit à l'autre partie son intention d'y mettre fin.

La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification écrite par son destinataire.

2. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

3. Les parties règlent d'un commun accord les autres conséquences éventuelles de la dénonciation.

## ARTICLE 7

### Règlement des différends

La procédure de règlement des différends prévue à l'article 86 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, s'applique à tout différend concernant la mise en œuvre ou l'interprétation du présent accord.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et arabe, tous les textes faisant également foi.